RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - [redacted] - 9301 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 17/12/2024 - 37259 - 2020 B 03165 - 882 556 335 - ABIKSAN

ABIKSAN
AU CAPITAL DE 1500 EUROS
50 boulevard de la Liberté 93260 Les Lilas

R.C.S. de Bobigny n° 882 556 335

L'An 2024, le 30 novembre à 12 h 00 au 50 boulevard de la Liberté 93260 Les Lilas

Procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire

de dissolution anticipée

Les actionnaires de la société **SASU**, société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 1500 euros, divisé en 100 actions sociales de 15 euros chacune, dont le siège social est situé **50 boulevard de la Liberté 93260 Les Lilas,** immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 882 556 335, représentée par son président, **Monsieur Nishanthan SATHASIVAM,** a tenu une Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la présidence.

Est présent :

Monsieur Nishanthan SATHASIVAM, né le [redacted] à [redacted] demeurant au [redacted]

Titulaire de 100 actions sociales,

Total 100 actions sociales

Les actionnaires étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Nishanthan SATHASIVAM, préside la réunion en sa qualité de Président.

Le Président rappelle que les actionnaires sont présents à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la société,
- Nomination d'un liquidateur et détermination de ses obligations et pouvoirs,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation de l'associé unique,
- Le rapport de la présidence,
- Le texte des résolutions proposées.

S.N

Il précise que tous les documents prescrits par le code de commerce, et qu'il énumère, ont été adressés aux actionnaires et tenus à sa disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la présidence.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première résolution : Liquidation

Les actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, prononce par anticipation, la
dissolution de la société **ABIKSAN à effet du 30 novembre 2024** et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel, en conformité des dispositions statutaires et des articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de commerce.

Conformément à la loi, la société subsistera pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Pendant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention « *Société en liquidation* ».

Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, devra figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : Liquidateur

Les actionnaires nomment en qualité de liquidateur : **Monsieur Nishanthan SATHASIVAM** pour la durée de la liquidation.

Si **Monsieur Nishanthan SATHASIVAM** vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement, dans le mois, par les actionnaires convoqués en Assemblée Générale ou consulté par écrit à cet effet.

Monsieur Nishanthan SATHASIVAM, comme tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et, notamment :

- Il devra procéder aux formalités de publicité prévues par la loi, tant au début qu'au cours et à la fin de la liquidation,

- Il établira dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels, au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit par lequel il rendra compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé,

- En fin de liquidation, il convoquera l'Assemblée Générale des actionnaires pour statuer sur le compte définitif, sur le *quitus* de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

S.N

Les actionnaires confèrent à **Monsieur Nishanthan SATHASIVAM** comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, et sous les seules restrictions visées ci-après concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les actionnaires, en proportion de leurs droits.

A cet effet, il jouira des pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

1) Il continuera l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendra, s'il y a lieu, les opérations nouvelles qui se révèleraient nécessaires à l'exécution des opérations anciennes,

2) Il vendra, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, selon qu'elle avisera, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'elle jugera convenables, les divers éléments composant l'actif de la Société. Elle cédera ou résiliera tous baux ou location-gérance, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité. Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de Président ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le liquidateur entendu. Elle ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou à ses employés, leurs conjoints, ascendants ou descendants. Enfin, la cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, ne pourront être consentis sans l'autorisation d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales,

3) Il paiera toutes dettes sociales, fera tous dépôts, se fera ouvrir tous comptes, signera, endossera, acceptera et acquittera tous chèques et effets de commerce, règlera et arrêtera tous comptes,

4) Il exercera toutes poursuites et actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant tous degrés de juridiction, et représentera la Société dans toutes les opérations de redressement ou de liquidation judiciaires. En tout état de cause, elle traitera, transigera, compromettra, donnera toutes mainlevées et tous désistements, avec ou sans paiement et consentira toutes subrogations avec ou sans garantie,

5) Par application de **l'article 28 des statuts**, il procédera entre les associés à toute répartition des produits de la liquidation et pourra, si elle le juge utile, faire tous versements provisionnels à titre d'acomptes. Il notifiera la décision de répartition individuellement à les associés. Il déposera en banque, préalablement à leur règlement, les sommes à répartir,

6) Il déposera à la Caisse des dépôts et consignations les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés qui n'auraient pu leur être versées,

7) Aux effets ci-dessus, il passera et signera tous actes, constituera tous mandataires, tant généraux que spéciaux, et, généralement, fera tout ce qui sera nécessaire en vue de la liquidation complète de la Société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

S.N

Monsieur Nishanthan SATHASIVAM a fait connaître qu'il acceptait les fonctions de liquidateur et qu'il n'était frappée d'aucune des interdictions prévues par l'article L. 237-4 du Code de commerce de nature à lui en empêcher l'exercice.

Troisième résolution : Siège de la liquidation

Les associés décident de fixer le siège de la liquidation au **28 allée Marie 93360 Neuilly Plaisance**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution : Pouvoir

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12h45

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les associés, après lecture.

Fait à Les Lilas, en quatre exemplaires originaux de quatre pages, le 30 novembre 2024

Monsieur Nishanthan SATHASIVAM

S. Nishanthan